

**RAPPORTS NATIONAUX SUR L'APPLICATION DES MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION
JAPON**

	Obligatoire	Optionnel	Non requis	Commentaires
1. Les conditions à la délivrance d'une autorisation de pêche comprennent				
le respect des, ou capacité à respecter les, mesures de conservation et de gestion pertinentes de la CTOI	X			
<i>De telles mesures incluent :</i>				
un système de surveillance des navires	X			
la déclaration de séries temporelles des captures et de l'effort, par navire	X			
les déclarations des captures totales en nombre ou poids nominal ou les deux, par espèces (cibles et accessoires) et comme approprié à chaque période de la pêcherie	X			
la déclaration des statistiques sur les rejets, y compris des estimations si nécessaire	X			
la déclaration des statistiques d'effort correspondant à chaque technique de pêche	X			
la déclaration des lieux de pêche, des dates et heures d'activité et autres informations sur les actions de pêche	X			
la déclaration des transbordements, lorsqu'ils sont permis	X			
la tenue de registres de pêche et autres documents pertinents	X			
d'autres mesures	X			Inspection au débarquement
<i>Respects d'autres exigences :</i>				
le cas échéant, respect des autres aspects des dispositions sur les pêches relatives à l'État/entité/entité de pêche du pavillon	X			
possession des équipements de navigation garantissant le respect des frontières et des zones réglementées	X			
marquage des navires et des engins de pêche conformément aux standards internationaux	X			
le navire a un identifiant unique, internationalement reconnu, qui lui permet d'être identifié même en cas de changements d'immatriculation ou de nom	X			
2. Les LSFV inscrits au Registre CTOI conservent à bord				
des certificats valides d'enregistrement du navire	X			
une autorisation valide de pêche et/ou de transbordement	X			
3. L'autorisation de pêche comprend				
le nom du navire	X			
le nom de la personne physique ou morale autorisée à pêcher	X			
les zones, l'étendue et la durée couvertes par l'autorisation de pêche	X			
les espèces et engins autorisés	X			
toute autre mesure de conservation et de gestion applicable (ex. : saisons ou zones fermées, tailles minimales...)	X			
4. Transbordements				
tous les navires thoniers participant à des transbordements en mer doivent au préalable en avoir l'autorisation par la CPC	X			

Les navires thoniers doivent déclarer aux administrations nationales des pêches (ou à toute autre institution désignée) :				
	Obligatoire	Optionnel	Non requis	Commentaires
date et lieu de tous leurs transbordements de poisson en mer	X			
poids par espèces et zone de capture des prises transbordées	X			
nom, immatriculation, pavillon et autres informations relatives à l'identification des navires impliqués dans le transbordement	X			
port de débarquement des captures transbordées	X			
5. Captures accessoires				
application de mesures de réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer	X			
utilisation complète des requins capturés	X			
6 . Répression et sanctions				
les navires qui ne respectent pas les critères exposés ci-dessus peuvent être sanctionnés par la CPC du pavillon	X			